

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1919)

Rubrik: Septembre 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} septembre
1919

Ordonnance

qui place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau
dit Loosbächlein, dans la communauté rurale
de Ried près St-Etienne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,
arrête :

Article premier. Le ruisseau dit Loosbächlein, dans la communauté rurale de Ried près St-Etienne, est placé sous la surveillance de l'Etat depuis sa source, dans la région du Lauizug et du Ritzi, jusqu'à son embouchure dans la Simme, au Stöckli, conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 relative à la correction et à l'entretien des eaux et par extension de l'ordonnance du 20 juin 1884.

Art. 2. Le conseil municipal de St-Etienne établira le règlement de digues et cadastre prescrit par la loi précitée, le déposera publiquement et le soumettra à la sanction du Conseil-exécutif pour fin mai 1920 au plus tard.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

sur

la fourniture de lait de consommation aux personnes à revenu modeste.

10 septembre
1919

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1919 modifiant celui du 18 octobre 1918 relatif à la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste;

Par modification de son ordonnance du 19 juin 1918,
arrête:

Article premier. Ont droit à la fourniture du lait de nécessité, tous les consommateurs mentionnés à l'art. 2 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 27 janvier 1919.

Art. 2. Pour chaque litre de lait de nécessité effectivement livré, la subvention est augmentée de 2 cts. Comme précédemment, la Confédération prend à sa charge les $\frac{2}{3}$, le canton et la commune de domicile chacun le $\frac{1}{6}$ de la subvention.

Art. 3. Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1^{er} septembre 1919. Dès cette même date sont abrogés les art. 24 et 25 de l'ordonnance du 19 juin 1918 précitée.

Berne, le 10 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.*

10 septembre
1919

Ordonnance

concernant

les subventions pour la réduction générale du prix du lait de consommation.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1919 modifiant celui du 18 octobre 1918 relatif à l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population ;

Par modification de son ordonnance du 23 novembre 1918 concernant la réduction générale du prix du lait et le prix du pain,

arrête :

Article premier. Pour chaque litre de lait à prix réduit fourni pour l'ensemble de la population, il est payé les subventions suivantes :

Confédération	4 centimes
Canton	1 centime
Commune de domicile	1 centime

Art. 2. Quiconque entend bénéficier de la réduction générale du prix du lait, doit s'annoncer par écrit à l'office communal du lait de son lieu de domicile. Les communes veilleront à ce que pour le mois d'octobre les consommateurs qui se seront conformés à cette prescription, soient seuls mis au bénéfice de la réduction.

Art. 3. Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 10 septembre 1^{er} septembre 1919. Dès cette même date, est abrogé 1919 l'art. 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1918 précitée.

Berne, le 10 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

17 septembre
1919

Ordonnance

portant

suppression de la Division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 août 1917 sur les prescriptions cantonales d'exécution relatives à la législation exceptionnelle de la Confédération ;

Par modification de l'art. 4 de l'ordonnance du 3 août 1917 concernant le Bureau cantonal de l'alimentation,

arrête :

1^o La Division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation est supprimée dès le 30 septembre 1919. Son chef et ses employés sont congédiés pour ladite date ; les seconds toucheront encore un mois de traitement à titre d'indemnité.

2^o Les art. 10 à 19 de l'ordonnance du 3 août 1917 précitée sont abrogés également dès le 30 septembre 1919. L'exécution des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1916 concernant l'ordonnance du 10 août 1914 et l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916 relatif au renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables compétent désormais, en ce qui concerne le canton, aux préfets et aux juges d'instruction des districts.

3^o Les compétences attribuées à la Division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation par l'art. 35 de l'ordonnance du 19 juin 1918 concernant

la réduction générale du prix du lait et la fourniture de lait de consommation et de pain aux personnes à revenus modestes, ainsi que par l'art. 18 de l'ordonnance du 29 novembre 1918 concernant la réduction générale du prix du lait et le prix du pain, sont déléguées à la Division des marchandises dudit Bureau.

17 septembre
1919

4^o Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

30 septembre
1919

Décret
sur
les impositions municipales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 49, 52, 53 et 56 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

**I. Levée d'impôts municipaux; assiette de ceux-ci;
domicile d'imposition.**

I. Droit
des communes
de lever
des impôts.

Article premier. Le droit de lever des impôts compétent aux communes municipales, aux communes mixtes et à leurs sections légalement organisées (v. art. 68 de la loi sur l'organisation communale).

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune ou de la section en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

La levée des impositions dont il s'agit fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 48 de la loi sur les impôts).

Art. 2. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables et les choses imposables que pour la détermination de la fortune et du revenu sujets à l'impôt.

Toutefois, l'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes.

Demeurent réservées les corvées personnelles (prestations de travail ou de charrois), ainsi que les taxes municipales établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux (art. 49, paragr. 4, de la loi sur les impôts).

Art. 3. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année la quotité en votant le budget (v. art. 54. paragr. 1, de la loi sur les impôts).

L'impôt sur la fortune et celui du revenu sont toujours fixés simultanément et de façon qu'à chacun d'eux soit appliqué le même nombre de taux unitaires (art. 54, paragr. 1, combiné avec l'art. 2, paragr. 1, de la loi précitée).

Les décisions relatives à la levée d'impôts municipaux destinés à couvrir des dépenses extraordinaires non prévues dans le budget, doivent être prises en observant les formalités que la loi sur l'organisation communale prescrit pour les affaires importantes (v. art. 10, art. 15, paragr. 1, et art. 16, paragr. 1, de cette loi).

Art. 4. La contribution additionnelle prévue en l'art 32. de la loi sur les impôts est également applicable à l'impôt municipal. Elle se calcule sur la cote totale que le contribuable doit à la commune. N'entre toutefois pas

30 septembre
1919
II. Impôts
municipaux
ordinaires.
1^o Assiette.

2^o Taux.

3^o Contribution
additionnelle.

30 septembre 1919 en ligne de compte, à cet égard, l'impôt municipal dû, à teneur de l'art. 2 du présent décret, sur la portion de l'estimation cadastrale pour laquelle il n'est payé à l'Etat aucun impôt foncier par suite de défalcation de dettes. Le taux de la contribution additionnelle est toujours le même que celui qui est appliqué au contribuable pour l'impôt de l'Etat, quelle que soit la cote due à la commune (art. 54, paragr. 2, de la loi sur les impôts).

Dans les communes avec sections levant des impôts, la contribution additionnelle à percevoir aux termes de l'art. 32 de la loi et du paragraphe qui précède, se calcule séparément sur les cotes d'impôt dues à la commune générale et aux sections.

4^o Exemptions de l'impôt municipal :
a) régulières;

Art. 5. Sont exemptés de l'impôt municipal (art. 50 de la loi sur les impôts) :

- 1^o La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et ses succursales ;
- 2^o les établissements de crédit dont les opérations consistent principalement à recevoir des dépôts d'épargne et à effectuer des prêts hypothécaires, à condition toutefois que leurs placements fermes sur immeubles bernois fassent en moyenne des cinq années précédent celle de l'imposition, ou pour l'année précédent immédiatement cette dernière, au moins les trois-quarts de la somme totale des dépôts reçus par eux sous forme d'épargnes et de placements sur bons et obligations de caisse (art. 17 du décret sur l'impôt de la fortune du 23 janvier 1919) ;
- 3^o les établissements de charité, les établissements hospitaliers et les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique ;

4^o les fondations pour les veuves et les orphelins ;
5^o les paroisses des Eglises nationales bernoises.

30 septembre
1919

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 4, n^os 1 et 2, de la loi sur les impôts).

Art. 6. De l'impôt municipal sont de même exceptés, aux termes de l'art. 5 de la loi sur les impôts, mais sous réserve du paragraphe 2 du présent article :

- a) le 10 % de l'estimation cadastrale des terres agricoles cultivables, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire intéressé paye l'impôt foncier ne dépasse pas 30,000 fr. ;
- b) en sus, le 10 % de l'estimation cadastrale desdites terres, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire intéressé paye l'impôt foncier ne dépasse pas 15,000 fr.

^{b)} conditionnelles.

Ces exemptions de l'impôt foncier peuvent être abolies entièrement ou partiellement par décision communale. Pareille décision n'est cependant valable que pour un an chaque fois (art. 49, paragr. 3, de la loi sur les impôts).

Art. 7. Il y a hypothèque légale en faveur de la commune sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, en rang immédiatement postérieur à la créance de l'Etat pour cet impôt et indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour l'impôt foncier des deux derniers exercices précédent la déclaration de faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour l'impôt de l'année courante (art. 109 de la loi introductory du code civil suisse ; art. 55, paragr. 2, combiné avec art. 35, paragr. 2, de la loi sur les impôts).

^{5^o} Hypothèque
garantissant
l'impôt foncier.

30 septembre
1919

III. Impôts
municipaux
spéciaux.
1^o Impôts
spéciaux.

2^o Capitation
civique.

Art. 8. Il est au surplus loisible aux communes de lever des impôts spéciaux, qui ne pourront cependant pas frapper des objets ou choses sur lesquels l'Etat perçoit lui-même un impôt. L'introduction en aura lieu par un règlement, qui déterminera d'une façon précise le genre et le montant de l'impôt ainsi que le mode à suivre pour la taxation. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (v. art. 3, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale et art. 49, paragraphe 5, de la loi sur les impôts).

Les communes qui, sans y être autorisées par une prescription légale, ont établi des taxes destinées à subvenir à des besoins locaux, pourront continuer de les percevoir si les règlements ou décisions y relatifs ont été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Tout citoyen bernois ou suisse qui possède le droit de vote en matière cantonale doit payer dans sa commune de domicile une taxe personnelle ou capitation civique égale à la quotité de l'impôt de première classe dans cette commune selon l'art. 31, dernier paragraphe, de la loi sur les impôts.

Sont exonérés de cette taxe les citoyens habiles à voter en matière cantonale qui payent à une commune du canton de Berne un impôt direct (impôt sur la fortune ou impôt du revenu) d'un montant égal ou supérieur à la capitation civique de leur commune de domicile.

Les citoyens qui payent un impôt communal inférieur à la capitation civique ne versent que la différence entre celle-ci et celui-là (art. 51 de la loi sur les impôts).

3^o Taxe spéciale
du revenu.

Art. 10. Les communes peuvent faire payer une taxe fixe spéciale du revenu à tous ceux qui, en séjour

temporaire d'un mois au moins dans la commune, y gagnent quelque chose et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 17 de la loi sur les impôts. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 20 francs en aucun cas. Elle pourra être encaissée chez l'employeur et il sera loisible à celui-ci de la déduire du salaire de l'employé.

30 septembre
1919

Un règlement communal, à sanctionner par le Conseil-exécutif, établira les dispositions nécessaires pour la perception de l'impôt prévu par le présent article.

Art. 11. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune municipale ou mixte où il acquitte l'impôt de l'Etat (v. art. 53, paragr. 1, de la loi sur les impôts).

IV. Domicile
d'imposition
1^o dans la
commune
générale;

L'obligation de payer des impôts à une commune municipale ou mixte implique celle d'en payer également à ses sections (art. 70, n^o 3, de la loi sur l'organisation communale).

2^o dans les
sections.

Quant au domicile d'imposition dans une section, c'est la circonscription territoriale de cette dernière, telle que le règlement communal la détermine, qui fait règle (art. 70, n^o 2, de la loi précitée).

V. Perception
de l'impôt.

Art. 12. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

VI. Impôts
fraudés.

Pour le surplus sont applicables par analogie les dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 34 à 39 et 40 à 42 de la loi sur les impôts). La capitation civique ne sera remise en aucun cas (v. art. 55 de la dite loi).

VII. Remise
de l'impôt.

30 septembre
1919
VIII. Règle-
ments
d'imposition.

Art. 13. Dans le délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, toutes les communes municipales et mixtes du canton, et sections de pareilles communes, qui entendent percevoir des impôts établiront des règlements y relatifs, ou mettront leurs règlements sur la matière en harmonie avec les dispositions de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918 et du présent décret.

Art. 14. Le mode d'édicter ou de reviser les susdits règlements est celui que prévoient les art. 13 à 20 de l'ordonnance du 27 décembre 1918 relative aux règlements communaux et à l'exercice de la haute surveillance de l'Etat sur l'administration communale.

II. Partage de l'impôt municipal.

I. Cas de
partage.

Art. 15. Il y a lieu à partage de l'impôt municipal entre communes ou sections de communes dans les cas suivants (art. 53, paragr. 2, de la loi sur les impôts):

1^o Si, au cours de l'année, le contribuable transfère son domicile d'une commune dans une autre, les différentes communes où il aura été domicilié pendant trois mois au moins de l'année se partageront la somme de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les capitaux au prorata de la durée de sa résidence dans chacune d'elles.

Lorsque le contribuable transfère périodiquement et régulièrement son domicile d'une commune déterminée dans une autre et que la durée de son séjour se répartit à peu près également entre elles, ces communes se partagent son impôt par moitié. L'art. 26 du présent décret est applicable à la perception.

- 2° Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, son impôt sur le revenu du travail sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances.
- 3° Les entreprises payent l'impôt municipal sur le revenu du travail dans toutes les communes où s'exerce une partie notable de leurs affaires et au prorata de l'étendue de celles-ci dans chacune de ces communes.

30 septembre
1919

Art. 16. Les communes intéressées ont l'obligation réciproque de remettre gratuitement à celle d'entre elles qui en fait la demande des extraits de leurs rôles d'impôt et de lui fournir les renseignements nécessaires. Le contribuable est également tenu de fournir les renseignements voulus.

II. Obligation
de fournir
des renseigne-
ment

Art. 17. En règle générale, un contribuable a une partie notable de ses affaires dans une commune lorsqu'il y possède des installations stables servant à l'exercice de sa profession, de son commerce ou de son industrie, telles que magasins, fabriques, ateliers, dépôts, bureaux, etc., et dans lesquelles s'exerce une partie importante de ses affaires.

III. Partie
notable
des affaires.

Art. 18. Quant à l'étendue des affaires du contribuable dans la commune, sont déterminants les facteurs essentiels du revenu, tels que le mouvement d'affaires, la production, le capital, les salaires des employés et ouvriers.

IV. Facteurs
du partage.

En ce qui touche le capital, on aura égard à ce qu'en conformité de l'art. 22, n° 2, de la loi sur les impôts le 4 % de l'estimation cadastrale nette du capital immobilier et des capitaux soumis à l'impôt de la fortune est déduit du revenu, tandis qu'il n'est rien déduit

30 septembre pour les intérêts du capital restant. Cette déduction
1919 sera donc comptée à la commune qui perçoit l'impôt
de la fortune.

V. Mode de
procéder au
partage.
1^o Production
du droit à une
part de l'impôt.

Art. 19. Les communes qui, aux termes de l'art. 53 de la loi sur les impôts et de l'art. 15, n^o 2 ou 3, du présent décret, entendent faire payer l'impôt pour une portion de son revenu de 1^{re} classe à un contribuable ne figurant pas sur leur registre de l'impôt de l'Etat à teneur des dispositions de la loi précitée, doivent, à peine de déchéance pour l'année fiscale, en informer par écrit, pour le 30 juin au plus tard, ledit contribuable et la commune où il est taxé pour l'impôt de l'Etat, avec indication des motifs ainsi que de la part d'impôt réclamée et du taux d'impôt appliqué dans la commune.

Les art. 20 et 25 du présent décret sont réservés.

Art. 20. Lorsque les parts ont été fixées pour une année par transaction ou jugement, elles seront considérées comme admises tacitement pour les années suivantes, si l'un des intéressés (contribuable ou commune) ne fait savoir aux autres pour le 30 juin au plus tard, par écrit et avec indication des motifs, qu'il demande une modification de la répartition.

Il y a de même lieu de communiquer pour le 30 juin au plus tard les modifications survenues dans les taux d'impôt de la commune, ou de faire savoir qu'une décision à ce sujet (art. 3, paragr. 1, du présent décret) va encore être prise. Dans ce dernier cas, les nouveaux taux seront indiqués dès qu'on les aura fixés.

de 2^o Projet
de répartition.

Art. 21. Après avoir reçu les avis de réclamation et entendu le contribuable, la commune chargée de la perception de l'impôt de l'Etat établit un projet de répartition attribuant une portion déterminée du revenu

global du contribuable à chacune des communes dont la prétention est admise en principe. Ce projet sera soumis au plus tard pour le 1^{er} septembre au contribuable et aux communes qui ont formulé une réclamation. Si la commune perceptrice susmentionnée n'admet pas l'une ou l'autre des réclamations formulées, elle en informera dans le même délai les communes intéressées, avec indication des motifs.

30 septembre
1919

Art. 22. Si l'un des intéressés veut attaquer le projet, il communiquera à tous les autres les modifications qu'il demande et, faute d'entente par correspondance, il requerra le préliminaire de conciliation (v. art. 26 de la loi du 31 octobre 1909 concernant la justice administrative). La requête doit, sous peine de déchéance du droit de réclamer la modification du projet, être remise pour le 1^{er} novembre au plus tard au préfet du district où se trouve la commune chargée de percevoir l'impôt de l'Etat.

Si, malgré sa réclamation présentée à temps (art. 19 et 20) une commune n'a pas reçu communication du projet de répartition, elle devra également requérir, dans le même délai, le préliminaire de conciliation.

Est réservé le droit des intéressés de renoncer à la conciliation par un accord exprès.

Art. 23. Le préfet examine le projet de répartition et les modifications demandées ; il requiert les renseignements complémentaires qui lui paraissent utiles et cherche à concilier les parties. Au besoin il dresse lui-même un projet de répartition, dont il donne connaissance à tous les intéressés.

4^o Préliminaire
de conciliation.

Le défaut non justifié à l'audience de conciliation implique soit renonciation aux modifications demandées,

30 septembre soit reconnaissance de la répartition convenue par les
1919 autres intéressés ou arrêtée par le préfet.

5^o Action.

Art. 24. Dans le mois qui suit la tentative infructueuse de conciliation ou la communication du projet de répartition dressé conformément à l'art. 23, paragr. 1, ci-dessus, les intéressés qui n'acceptent pas ce projet doivent intenter action contre les autres devant le Tribunal administratif (v. art. 27 de la loi concernant la justice administrative), faute de quoi le projet passe en force d'exécution.

Lorsque les intéressés ont renoncé au préliminaire de conciliation, la demande sera déposée pour le 1^{er} décembre au plus tard, sinon le projet de répartition dressé conformément à l'art. 21 passera en force d'exécution avec les modifications convenues par correspondance.

6^o Réclamations ultérieures.

Art. 25. Quand le motif de réclamer une part d'impôt ne survient qu'après le 1^{er} juin, la commune intéressée doit, dans les deux mois à compter du jour où ce motif se produit, introduire la procédure prévue aux art. 19 à 24, laquelle se poursuivra dans des délais de 2 mois en 2 mois, le délai étant de 1 mois dans le cas de l'art. 24, paragr. 1. Lorsque la réclamation n'est formée qu'après le 1^{er} décembre, la commune chargée de percevoir l'impôt de l'Etat peut exiger que la contestation relative à la répartition soit vidée avec celle concernant l'année suivante. Les intéressés peuvent en tout temps convenir qu'il en sera ainsi. En pareil cas, leurs droits sont et demeurent réservés et l'impôt sera perçu sous réserve de recouvrement supplémentaire, soit de restitution.

VI. Perception de l'impôt.

Art. 26. Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions qui précèdent, entre

plusieurs communes, celle où l'impôt de l'Etat est recouvrable le percevra et elle en fera ensuite la répartition.

Les diverses parts d'impôt seront calculées selon les taux applicables dans les communes auxquelles elles reviennent (art. 53, paragr. 4, de la loi sur les impôts).

La commune perceptrice remettra dans les 30 jours du recouvrement aux autres communes intéressées les parts leur revenant, sous peine de leur payer un intérêt moratoire du 5 %.

Les actions relatives au recouvrement ou à la délivrance des parts d'impôt seront introduites au plus tard dans l'année qui suit la date dès laquelle elles peuvent être intentées (v. art. 11, n° 6, de la loi sur la justice administrative).

Art. 27. Les prescriptions des art. 15 à 26 ci-dessus sont aussi applicables aux contestations relatives aux répartitions d'impôt entre des sections de la même commune municipale ou mixte ou bien entre des sections d'une commune et une autre commune ou des sections de celle-ci; de même en ce qui concerne les contestations selon l'art. 4, paragr. 2, du présent décret. Dans ces derniers cas, les communes agissent pour leurs sections lorsqu'elles sont en litige avec d'autres communes ou sections d'icelles.

30 septembre
1919

VII. Contestations dans lesquelles des sections sont intéressées.

Art. 28. Lorsqu'une commune municipale ou mixte, ou une section de commune, réclame à une autre des parts d'impôt en vertu de l'art. 15, n° 1, du présent décret, elle doit, sous peine de déchéance en cas d'omission, communiquer à la commune ou section ainsi qu'au contribuable, au plus tard pour le 1^{er} novembre de l'année fiscale en cours, sa réclamation, avec indication des motifs, de la durée prétendue de résidence et du taux

VIII. Réclamation en cas de changement de domicile du contribuable.

30 septembre 1919 d'impôt appliqué dans la commune. S'il n'intervient pas un arrangement par correspondance ou lors de la tentative de conciliation, la demande sera formée devant le Tribunal administratif au plus tard dans l'année qui suit la date dès laquelle l'action peut être intentée.

IX. Dispositions abrogées.

Art. 29. L'ordonnance du 6 mars 1918 réglant le partage de l'impôt entre communes est abrogée.

I. Contestations dans le cas de l'art. 49, paragraphe 5, de la loi.

1^o Préliminaire de conciliation.

III. Mode de vider certaines contestations.

Art. 30. Si la fixation et la perception d'impôts spéciaux (art. 8 du présent décret) donnent lieu à des contestations déférées aux autorités de justice administrative, il sera procédé, dans les six mois dès la date où l'action peut être intentée, à une tentative de conciliation devant le préfet du district où le défendeur a son domicile légal, à moins que les deux parties n'y aient expressément renoncé.

Le demandeur requerra le préliminaire de conciliation par une requête écrite et timbrée, énonçant ses conclusions brièvement motivées. Le préfet cite ensuite les parties à son audience et cherche à les concilier.

Un arrangement intervenu à l'audience de conciliation vaut jugement administratif.

2^o Procédure.

Art. 31. Si la tentative de conciliation a échoué, ou s'il n'y en a pas eu, le demandeur remettra dans le délai de trois mois au Tribunal administratif son exposé de demande, en deux doubles timbrés.

Les art. 27, paragr. 2 et 3, 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi sur la justice administrative font règle quant à la procédure ultérieure, les art. 35 et 36 quant aux

voies de droit, les art. 37 et 38 quant à l'exécution des jugements, et les art. 39 et 40 quant aux frais.

30 septembre
1919

Art. 32. Dans les contestations susmentionnées, il sera payé au Tribunal administratif un émoluments de jugement de 2 à 50 fr. Les art. 8, paragr. 2 et 3, 9 et 10 du décret du 17 novembre 1909 portant exécution de la loi sur la justice administrative sont applicables pour le surplus.

3^o Frais.

Art. 33. Les recours contre les taxations, faites à teneur de l'art. 10 du présent décret, de contribuables séjournant passagèrement mais au moins un mois dans la commune, seront remis dans les cinq jours de la notification de la taxation au président du Tribunal administratif, en une seule expédition timbrée.

II. Recours dans
le cas de l'art. 52
de la loi sur les
impôts.

1^o Procédure.

Ce magistrat les vide souverainement comme juge unique.

Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Le mémoire de recours n'est signifié à la commune et il n'y a un échange ultérieur d'écritures que si le président du Tribunal administratif l'estime nécessaire pour éclaircir le cas.

A la procédure ultérieure sont également applicables, ici, les dispositions spécifiées en l'art. 31, paragr. 2, du présent décret.

L'émoluments de jugement sera de 2 à 10 fr. Les dispositions indiquées en l'art. 32 ci-dessus sont également applicables ici pour le surplus.

2^o Frais.

Art. 34. Toutes autres contestations relatives aux impositions communales seront tranchées par le Tribunal administratif statuant comme juridiction unique. La

III. Autres
contestations.

30 septembre procédure se règle sur les dispositions de la loi con-
cernant la justice administrative.
1919

Art. 35. Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 30 septembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Pfister.*

*Le chancelier,
Rudolf.*